

Article 12 – AUTRES PRESTATIONS INDEMNITAIRES ACCORDEES EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL SEULEMENT

12.1 – Frais de premier appareillage

Sont remboursés les frais de premier appareillage prothétique ou orthopédique jusqu'à la date de fixation du degré définitif d'invalidité. Toutefois, pour les mineurs, dans le cas où le médecin commis par la MAC l'estime nécessaire, la Mutuelle, outre les frais de premier appareillage, remboursera ceux de remplacement ou de modification de l'appareil, pour l'adapter à l'évolution des séquelles ou à la croissance de l'enfant, jusqu'à l'âge de 18 ans.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prothèses dentaires, lunettes et lentilles.

12.2 – Frais d'appareillages prothétiques ou orthopédiques existants

Les frais de remplacement ou de réparation d'un appareil existant endommagé lors d'un accident corporel, sont pris en charge dans la limite, par sinistre, du plafond forfaitaire fixé au tableau des garanties, **sauf lunettes, lentilles et prothèses dentaires.**

12.3 – Prestations complémentaires

Prestations destinées à compenser, pièces justificatives à l'appui, soit les pertes de salaires ou de revenus de l'accidenté (ou de ses parents se rendant à son chevet pour les mineurs), soit les frais de garde ou d'assistance ou de rattrapage scolaire de la victime.

12.4 – Frais de prothèse dentaire

En cas d'atteinte définitive d'une dent ou de bris d'une dent prothétique, il est alloué un remboursement pour les prothèses ordonnées médicalement. Ce remboursement sera payé sur justificatifs sans pouvoir excéder le plafond par dent, prévu au tableau des garanties.

Dans le cas où la prothèse ne peut être réalisée dans le délai de deux ans après l'accident et sur justification médicale de ce délai et de la nécessité d'une prothèse, l'adhérent ou son représentant légal pour les mineurs, dispose de la faculté de choix entre les options suivantes :

- versement immédiat et à titre définitif de l'indemnité forfaitaire fixée ci-dessus,
- remboursement après réalisation de la restauration prothétique sous réserve que celle-ci soit effectuée avant le vingtième anniversaire de l'adhérent concerné. La limite du remboursement sera alors celle en vigueur au moment de la restauration prothétique effective.

12.5 – Frais de lunettes et lentilles (y compris lunettes ou verres de contact pour amblyope)

Remboursement des frais de remplacement ou de réparation des lunettes, lentilles cornéennes brisées ou perdues à la suite d'un accident corporel garanti, dans la limite, par accident, du forfait fixé au titre du tableau des garanties.

12.6 – Frais de secours ou de recherche

En cas d'accident ou de disparition et sur justification des frais exposés par les professionnels des secours, un remboursement maximum par personne est assuré dans la limite du forfait fixé au tableau des garanties.

12.7 – Frais de transport de l'accompagnateur reconnu médicalement indispensable

Si l'état de la victime transportée nécessite un accompagnement, les frais de transport de l'accompagnateur reconnu médicalement indispensable sont remboursés dans la limite par accident du forfait prévu au tableau des garanties.

Article 13 – PRESTATION INVALIDITE PERMANENTE « ACCIDENT CORPOREL »

Lors d'un accident garanti, les personnes physiques assurées bénéficient du capital pour lequel elles ont cotisé (cf. tableau des garanties) en cas d'invalidité permanente (déterminée par référence au Barème Indicatif des Déficits Fonctionnels Séquellaires en Droit Commun du Concours Médical - Edition 1993). Si l'invalidité est partielle, le capital est réduit proportionnellement au degré d'I.P.P. fixée par expertise. Le capital de base ou le capital majoré par adhésion volontaire est triplé pour la seule tranche des invalidités comprises entre 51 et 100 % sans toutefois dépasser le plafond maximum de 152.450 €.

A réception du certificat médical faisant état d'une invalidité à déterminer par expertise, la Mutuelle missionne à ses frais un médecin pour examiner la victime. A la réception du rapport de ce médecin, la Mutuelle propose le taux d'invalidité reconnu et le capital correspondant à la victime. Ce dernier établit un rapport par référence au Barème indicatif des Déficits Fonctionnels Séquellaires en Droit Commun du Concours Médical (Edition 1993), **étant précisé que l'incapacité pour perte de dent ou celle portant sur des séquelles purement « subjectives », de même que les préjudices esthétique, d'agrément, scolaire et le prix de la douleur sont exclus.**

A réception de ce rapport, la Mutuelle propose le taux d'invalidité reconnu et le capital correspondant à la victime, ou pour les mineurs, à ses représentants légaux.

Si le médecin commis par la MAC estime que la consolidation des blessures n'est pas acquise parce qu'une évolution est envisageable, et qu'il détermine un taux minimum prévisible, la Mutuelle versera le capital Invalidité correspondant au taux fixé à titre provisoire. Une nouvelle évaluation du taux interviendra lors de la consolidation définitive. Après fixation par expert de ce taux définitif, la Mutuelle versera le capital en vigueur lors de l'accident, déduction faite de la provision réglée.

En cas de contestation portant sur le taux d'invalidité, celui-ci est apprécié en dernier ressort par un médecin arbitre désigné d'un commun accord par la MAC et le médecin traitant dont les honoraires sont réglés à frais communs. A défaut d'accord, le tiers expert est désigné par le Président du Tribunal d'Instance du domicile de la victime, par voie de référé.

Modalités de paiement du capital :

- victime bénéficiaire majeure ou mineure émancipée : versement de l'indemnité en sa faveur,
- victime mineure sous administration légale pure et simple : indemnité versée aux parents après accomplissement des formalités prévues par l'article 389.5 du Code Civil (information du choix de placement du capital auprès du Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance du lieu du domicile),
- victime mineure en administration légale sous contrôle judiciaire : indemnité versée à l'administrateur légal selon les dispositions de l'article 389.2 du Code Civil déterminant le mode d'utilisation du capital attribué.

Article 14 – DECES PAR ACCIDENT

En cas de décès consécutif à un accident corporel d'une personne physique assurée et si ce décès survient dans un délai n'excédant pas un an après la date de l'accident, le capital garanti (capital pour lequel le membre participant a cotisé) est versé aux bénéficiaires désignés ci-dessous.

Après réception du bulletin ou certificat médical de décès et justification de l'identité et de la qualité du ou des bénéficiaires, le capital est versé au profit :

- des ayants droit légaux de la victime, si celle-ci est mineure,
- au bénéficiaire désigné lors de l'adhésion, si la victime est majeure, ou à défaut de bénéficiaire désigné au conjoint de la victime (époux, concubin ou pacsé) ou à défaut à ses enfants nés ou à naître.

A défaut de conjoint et d'enfants, le capital est versé au notaire chargé de la succession pour répartition entre les ayants droit.

Article 15 – SONT EXCLUS

1 – les accidents résultant :

- du fait intentionnel de l'assuré, sauf s'il est avéré qu'il se trouvait momentanément hors d'état d'apprécier les conséquences de ce geste ;
- d'une affection organique dont le processus de développement interne a provoqué le dommage (exemple : ulcère, affection cardio-vasculaire) ;
- de l'usage intentionnel de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ou de l'absorption de boissons ou produits divers pouvant altérer le comportement normal de l'individu.

2 – les décès :

- survenus après expiration d'un délai d'un an à dater de l'accident, même si la relation de cause à effet est établie ;
- résultant d'un suicide conscient et volontaire avant le délai de deux ans à compter de la première adhésion, adhésion qui doit être renouvelée en temps, sans interruption et en vigueur lors de l'événement ;
- résultant de l'usage intentionnel de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ou de l'absorption de boissons ou produits divers pouvant altérer le comportement normal de l'individu.

3 – l'invalidité permanente dont le taux se réfère à un barème étranger au Barème Indicatif des Déficits Fonctionnels Séquellaires en Droit Commun du Concours Médical (édition 1993). Ainsi sont exclus les préjudices de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées, l'incapacité pour perte de dent ou celle portant sur des séquelles purement « subjectives », de même que les préjudices esthétique, d'agrément, scolaire.

4 – les frais de soins engagés après une période de 60 jours à compter du déclenchement de la maladie assurée telle que définie à l'article 10.

5 – les frais engagés en l'absence de prescription médicale pour des raisons de confort ou autres considérations personnelles.

Article 16 – SUBROGATION

Pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, ainsi que pour les prestations d'invalidité (article L.224-9 du Code de la Mutualité), la Mutuelle est subrogée jusqu'à concurrence desdites prestations, dans les droits et actions des membres participants ou des ayants droit contre les tiers responsables.

La Mutuelle ne peut poursuivre le remboursement des dépenses qu'elle a exposées qu'à concurrence de la part d'indemnité mises à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales, au préjudice esthétique ou d'agrément.

Article 17 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant des opérations régies par le règlement et les statuts de la MAC sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant que du jour où la Mutuelle en a eu connaissance ;
2. En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé, le délai de prescription est porté à 10 ans.

La prescription est interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite de la réalisation du risque,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Mutuelle au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par le membre participant ou le bénéficiaire à la Mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Frais de prothèses dentaires :

Aucun versement ne pourra intervenir au-delà d'un délai de deux ans après l'accident, que le bénéficiaire soit majeur ou mineur. Cette disposition ne s'applique pas si l'adhérent (ou ses représentants légaux) a opté pour le remboursement après réalisation de la restauration prothétique avant 21 ans.

ARTICLE 18 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

La MAC met à disposition de ses adhérents et bénéficiaires un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de leurs droits. Dans tous les cas de désaccord sur la mise en œuvre de ces garanties, les collaborateurs de l'APAC ASSURANCES sont à la disposition des assurés pour rechercher une solution. Si malgré tout, un litige persiste, l'assuré peut à tout moment adresser une réclamation par lettre simple à MAC Service Gestion des Réclamations, 21 rue Saint-Fargeau – CS 72021 - 75989 PARIS CEDEX 20 ou par messagerie électronique : mac-reclamations@laligue.org.

.../...

TABLEAU DES GARANTIES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT MAXIMUM DANS LA LIMITE DES FRAIS ENGAGES
Article 11 – Frais de soins Article 12-1 – Frais de premier appareillage Article 12-2 – Frais d'appareillages prothétiques ou orthopédiques existants	7.623 €
Article 12-3 – Prestations complémentaires - Plafond de base : - Plafond maximum (moyennant cotisation complémentaire)	305 € 458 € pour les licenciés UFOLEP 1.525 €
Article 12-4 – Frais de prothèse dentaire : Forfait par dent définitivement atteinte	336 €
Article 12-5 – Frais de lunettes et lentilles	610 €
Article 12-6 – Frais de secours ou de recherche	3.049 €
Article 12-7 – Frais de transport de l'accompagnateur	229 €
Article 13 – Prestations forfaitaires Invalidité Permanente 1 - Plafond de base par accident 2 - Plafonds maxima (moyennant souscription complémentaire) *	30.490 € 152.450 € (plafond de base compris)
Article 14 – Décès par accident 1 - Plafonds de base par accident 2 - Plafonds maxima (moyennant souscription complémentaire) *	6.098 € 7.623 € pour les licenciés UFOLEP 60.980 € (plafond de base compris)

* Contactez votre Délégation Départementale si vous souhaitez bénéficier de ce plafond maximum.

09/2012